



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 27 janvier 2003

Diffusion restreinte

CDL (2003) 7

Or. russe

Avis no. 231/2003

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT

(COMMISSION DE VENISE)

**PROJET DE CONSTITUTION
DE LA REPUBLIQUE TCHETCHENE¹**

¹ Traduit du russe par M. Michel Lesage, Professeur à l'Université de Paris 1, expert-consultant du Conseil de l'Europe

Nous, *peuple multinational* de la République Tchétchène,
Reconnaissant notre responsabilité historique pour affermir la *paix civile et la concorde* en République Tchétchène,
Visant à défendre les droits et libertés de l'homme comme valeur supérieure et renforcer les fondements démocratiques de la société,
nous fondant sur les principes universellement reconnus d'égalité en droit et d'autodétermination des peuples,
partant de la responsabilité devant le passé, le présent et l'avenir de la société et du peuple,
témoignant de sa communauté historique avec la Russie et son peuple multinational,
confirmant la meilleure tradition des peuples de la République Tchétchène et de toute la Fédération de Russie,
vénéralant la mémoire des ancêtres qui nous ont transmis l'amour et le respect de la terre des pères, la foi dans le bien et la justice,
proclamons et adoptons

LA CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE TCHETCHENE

TITRE PREMIER

Chapitre 1 - Fondements de l'ordre constitutionnel²

Article 1

1. La République Tchétchène (République Nokhtchi) est un *Etat démocratique, un Etat de droit, social, ayant une forme républicaine de gouvernement.*

La souveraineté de la République Tchétchène s'exprime par la possession de toute la plénitude du pouvoir (législatif, exécutif et judiciaire) en dehors des limites de la compétence de la Fédération de Russie et des attributions dans les domaines de compétence conjointe de la Fédération de Russie et de la République Tchétchène et est un état qualitatif inaliénable de la République Tchétchène.

2. Le territoire de la République Tchétchène est un et indivisible et constitue une partie inaliénable du territoire de la Fédération de Russie.

Article 2

1. *L'unique source du pouvoir* en République Tchétchène dans les limites de la compétence de la République Fédérale de Russie est *son peuple multinational.*

2. *Le peuple exerce son pouvoir directement, ainsi que par l'intermédiaire des organes du pouvoir d'Etat et des organes de l'autonomie locale.*

3. *Le référendum et les élections libres sont l'expression supérieure directe du pouvoir du peuple.*

4. *Nul ne peut s'attribuer le pouvoir en Fédération de Russie. La prise du pouvoir ou l'usurpation de prérogatives du pouvoir sont poursuivies selon la loi fédérale.*

² Les dispositions qui figurent en italique dans ce chapitre sont empruntées à la Constitution de la Fédération de Russie du 12 décembre 1993

Article 3

1. *L'homme, ses droits et libertés, constituent la valeur suprême.* La République Tchétchène souligne l'importance politique et juridique particulière par l'inclusion dans la Constitution de la République Tchétchène des dispositions de la Constitution de la Fédération de Russie réglementant les droits et libertés de l'homme et du citoyen.

2. La création de conditions, assurant à chaque homme une vie digne et un libre développement, la paix civile et la concorde dans la société, la conservation et la protection de l'héritage historique et culturel des peuples, leur originalité nationale sont les buts supérieurs de la République Tchétchène.

Article 4

1. Le pouvoir d'Etat dans la *République Tchétchène* est exercé sur la base de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Les organes des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sont indépendants.

2. *Le système des organes du pouvoir d'Etat de la République Tchétchène est établi par la présente Constitution conformément aux fondements de l'ordre constitutionnel de la Fédération de Russie et aux principes généraux d'organisation des organes législatifs (représentatifs) et exécutifs du pouvoir d'Etat, établis par la loi fédérale.*

Article 5

1. Le *Président* de la République Tchétchène, le Parlement de la République Tchétchène (Conseil de la République, Assemblée populaire), le *Gouvernement* de la République Tchétchène, les *tribunaux* de la République Tchétchène, ainsi que les autres organes du pouvoir d'Etat de la République Tchétchène, formés conformément à la présente Constitution, *exercent le pouvoir d'Etat* en République Tchétchène.

2. Dans l'exercice de leur activité, le Président de la République Tchétchène, le Parlement de la République Tchétchène, le Gouvernement de la République Tchétchène, les autres organes du pouvoir d'Etat de la République Tchétchène et les tribunaux de la République Tchétchène coopèrent dans les formes établies par la loi fédérale, la présente Constitution, et les lois de la République Tchétchène en vue d'une administration effective des processus de développement économique et social de la république Tchétchène et dans l'intérêt de sa population.

Article 6

1. Dans les domaines de compétence de la République Tchétchène, la Constitution et les lois de la République Tchétchène ont un effet direct sur tout le territoire de la République et possèdent une force juridique supérieure. En cas de contradiction entre la loi fédérale et un acte juridique normatif de la République Tchétchène, édicté dans les domaines de compétence de la République Tchétchène, l'acte juridique normatif de la République Tchétchène prévaut.

Dans les domaines de compétence exclusive de la Fédération de Russie, ainsi que de compétence conjointe de la Fédération de Russie et de la République Tchétchène, les lois constitutionnelles fédérales et les lois fédérales ont effet direct sur tout le territoire de la République Tchétchène. En cas de contradiction entre la loi fédérale et l'acte juridique normatif de la République Tchétchène prévaut la loi fédérale.

2. Les lois et les autres actes juridiques normatifs, adoptés conformément à la compétence de la République Tchétchène, ne doivent pas être contraires aux lois fédérales et à la Constitution de la République Tchétchène.
3. Les litiges relatifs à la compétence entre les organes du pouvoir d'Etat de la République Tchétchène et les organes du pouvoir d'Etat de la Fédération de Russie, ainsi qu'entre les organes du pouvoir d'Etat de la République Tchétchène sont réglés conformément aux procédures de conciliation prévues par la Constitution de la Fédération de Russie, la présente Constitution, par la loi, ou dans l'ordre judiciaire.
4. *Toutes les lois doivent être publiées officiellement. Les lois non publiées ne s'appliquent pas. Les autres actes juridiques normatifs, affectant les droits, libertés et obligations de l'homme et du citoyen ne peuvent s'appliquer s'ils ne sont pas publiés officiellement pour information générale.*
5. *Les organes du pouvoir d'Etat de la République Tchétchène, les organes de l'autonomie locale, les entreprises, établissements, organisations, les fonctionnaires, les citoyens et leurs associations, ainsi que les citoyens étrangers et les apatrides sont tenus de respecter la Constitution de la Fédération de Russie et les lois fédérales, la Constitution de la République Tchétchène, les lois et autres actes juridiques normatifs de la République.*

Article 7

L'autonomie locale dans la République Tchétchène est reconnue et garantie. L'autonomie locale est autonome dans les limites de ses compétences. Les organes de l'autonomie locale ne font pas partie du système des organes du pouvoir d'Etat.

Article 8

1. Le *pluralisme idéologique, politique et le multipartisme* sont reconnus en République Tchétchène.
2. Aucune idéologie ne peut être instaurée en qualité d'idéologie d'Etat ou obligatoire.
3. Les partis, les associations sociales et autres associations *sont égaux devant la loi.*
4. *Sont interdites la création et l'activité d'associations dont les buts et les actes visent à modifier par la violence les fondements de l'ordre constitutionnel et à violer l'intégrité de la République Tchétchène et de la Fédération de Russie, à inciter à la discorde sociale, raciale, ethnique et religieuse, à créer sur le territoire de la République Tchétchène toutes formations armées ou militarisées non prévues par la Constitution de la Fédération de Russie et la loi fédérale.*

Article 9

1. En République Tchétchène sont reconnues et protégées de façon égale la propriété d'Etat, municipale, privée et les autres formes de propriété.
2. *La terre et les autres ressources naturelles* sont utilisées et protégées en République Tchétchène comme base de la vie et de l'activité des peuples vivant sur le territoire de la République Tchétchène.
3. La régulation juridique des questions de *possession, de jouissance et de disposition de la terre et des autres ressources naturelles* est assurée par la législation de la République Tchétchène dans les limites et selon les modalités établies par la Constitution de la Fédération de Russie et la loi fédérale.

Article 10

1. Les langues d'Etat en République Tchétchène sont les langues tchétchène et russe.
 2. La langue de communication inter-éthnique et de la procédure officielle en République Tchétchène est la langue russe.
- Le statut des langues d'Etat de la République Tchétchène est fixé par les lois fédérale et républicaine.

Article 11

1. La République Tchétchène *est un Etat laïc. Aucune religion ne peut s'instaurer en qualité de religion d'Etat ou obligatoire.*
2. *Les associations religieuses sont séparées de l'Etat et égales devant la loi.*

Article 12

Tout citoyen de la Fédération de Russie, résidant ou se trouvant sur le territoire de la République Tchétchène, possède tous les droits et libertés, a les obligations égales, prévus par la Constitution de la Fédération de Russie, les lois fédérales, la Constitution de la République Tchétchène et les lois de la République.

Article 13

1. *Les dispositions du présent chapitre de la Constitution de la République Tchétchène constituent les fondements de l'ordre constitutionnel de la République. Aucune autre disposition de la présente Constitution ne peut être contraire aux fondements de l'ordre constitutionnel de la République Tchétchène.*
2. Tenant compte de l'importance politique et juridique particulière des dispositions de la Constitution de la Fédération de Russie, relatives aux questions de compétence de la Fédération de Russie et de la compétence de la Fédération de Russie, elles ont été incluses dans la Constitution de la République Tchétchène.

Chapitre 2 - Les droits et libertés de l'homme et du citoyen³

Article 14

1. *Dans la République Tchétchène sont reconnus et garantis les droits et libertés de l'homme et du citoyen en conformité avec la Constitution de la Fédération de Russie, la Constitution de la République Tchétchène et conformément aux principes et normes universellement reconnus du droit international.*
La protection des droits et libertés du citoyen est une obligation de la République Tchétchène, de ses organes d'Etat et de ses fonctionnaires.
2. *Les droits fondamentaux et libertés fondamentales de l'homme sont inaliénables et appartiennent à chacun de naissance.*
3. *L'exercice des droits et libertés de l'homme et du citoyen ne doit pas violer les droits et libertés d'autrui.*

³ Les dispositions qui figurent en italique dans ce chapitre sont empruntées à la Constitution de la Fédération de Russie du 12 décembre 1993

Article 15

Les droits et libertés de l'homme ont un effet direct. Ils déterminent le sens, le contenu et l'application des lois, l'activité des pouvoirs législatif et exécutif, de l'autonomie locale et sont garantis par la justice.

Article 16

- 1. Tous sont égaux devant la loi et le tribunal.*
- 2. La République Tchétchène garantit l'égalité des droits et des libertés de l'homme et du citoyen indépendamment du sexe, de la race, de la nationalité, de la langue, de l'origine, de la situation patrimoniale et professionnelle, du lieu de résidence, de l'attitude à l'égard de la religion, des convictions, de l'appartenance à des associations, ainsi que d'autres considérations. Toute forme de limitation des droits du citoyen selon des critères d'appartenance sociale, raciale, nationale, de langue ou de religion est interdite.*
- 3. L'homme et la femme ont des droits égaux, des libertés égales et des possibilités égales de les exercer.*

Article 17

Chacun a droit à la vie. Nul ne peut être arbitrairement privé de vie.

Article 18

- 1. La dignité de l'individu est protégée par l'Etat. Rien ne peut motiver son abaissement.*
- 2. Nul ne doit être soumis à la torture, à la violence, à d'autres traitements ou peines brutales ou dégradant la dignité humaine. Nul ne peut être, sans son libre consentement, soumis à des expériences médicales, scientifiques ou autres.*

Article 19

- 1. Chacun a droit à la liberté et à l'inviolabilité personnelle. Nul ne peut être maintenu en esclavage.*
- 2. L'arrestation, la garde à vue et la détention préventive ne sont permises que sur décision judiciaire.*

Article 20

- 1. Chacun a droit à l'inviolabilité de la vie privée, au secret personnel et familial, à la défense de son honneur et de sa réputation.*
- 2. Chacun a droit au secret de la correspondance, des entretiens téléphoniques, des communications postales, télégraphiques et autres. La limitation de ce droit n'est permise que sur la base d'une décision judiciaire.*

Article 21

- 1. La collecte, la conservation, l'utilisation et la diffusion d'informations relatives à la vie privée d'une personne sans son accord sont interdites.*
- 2. Les organes du pouvoir d'Etat et les organes de l'auto-administration locale, leurs fonctionnaires sont tenus d'assurer à chacun la possibilité de prendre connaissance des*

documents et pièces affectant directement ses droits et libertés, si la loi n'en a disposé autrement.

Article 22

Le domicile est inviolable. Nul n'a le droit de pénétrer dans un domicile contre la volonté des personnes qui y vivent, sauf dans les cas établis par la loi fédérale ou sur la base d'une décision judiciaire.

Article 23

- 1. Chacun a droit de déterminer et d'indiquer son appartenance ethnique. Nul ne peut être contraint de déterminer et d'indiquer son appartenance ethnique.*
- 2. Chacun a droit d'utiliser sa langue maternelle, de choisir librement sa langue de communication, d'éducation, d'enseignement et de création.*

Article 24

- 1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire de la Fédération de Russie a le droit à la liberté de circulation, au choix du lieu de séjour et de résidence.*
- 2. Chacun peut librement sortir hors des frontières de la Fédération de Russie. Le citoyen de la Fédération de Russie a le droit de rentrer sans entrave dans la Fédération de Russie.*

Article 25

A chacun est garanti la liberté de conscience, la liberté de croyance, y compris le droit de professer et pratiquer individuellement ou avec d'autres toute religion ou de n'en professer et pratiquer aucune, de choisir librement, d'avoir des convictions religieuses et autres.

Article 26

- 1. A chacun est garanti la liberté de pensée et de parole.*
- 2. Est interdite la propagande ou l'agitation incitant à la haine et à l'hostilité sociale, raciale, nationale ou religieuse.
Est interdite la propagande relative à la supériorité sociale, raciale, nationale, religieuse ou linguistique, la violence et la pornographie.*
- 3. Nul ne peut être contraint d'exprimer ses opinions et convictions ou de les renier.*
- 4. Chacun a le droit de rechercher, d'obtenir, de transmettre, de produire et de diffuser librement des informations par tout moyen légal.*
- 5. La liberté de l'information de masse est garantie. La censure est interdite.*

Article 27

- 1. Chacun a le droit d'association, y compris le droit de constituer des syndicats pour la défense de ses intérêts. La liberté de l'activité des associations est garantie.*
- 2. Nul ne peut être contraint d'adhérer à une association quelconque ou d'y demeurer.*

Article 28

Les citoyens ont le droit de se rassembler pacifiquement, sans armes, de tenir des réunions, meetings et manifestations, des marches et piquets.

Article 29

1. *Les citoyens de la Fédération de Russie, résidant en République Tchétchène (citoyens de la République Tchétchène) ont le droit de participer à l'administration des affaires de la République Tchétchène tant directement que par l'intermédiaire de leurs représentants.*
2. *Les citoyens de la République Tchétchène ont le droit d'élire et d'être élus dans les organes du pouvoir d'Etat et les organes de l'autonomie locale ainsi que de participer au référendum.*
3. *N'ont pas le droit d'élire et d'être élus les citoyens reconnus incapables par un tribunal ainsi que ceux détenus dans des lieux de privation de liberté par jugement du tribunal.*
4. *Les citoyens de la République Tchétchène ont égal accès à la fonction publique d'Etat et municipale.*
5. *Les citoyens de la République Tchétchène ont le droit de participer à l'exercice de la justice.*

Article 30

Les citoyens de la République Tchétchène ont le droit de s'adresser personnellement aux organes d'Etat et aux organes de l'autonomie locale ainsi que de leur présenter des requêtes individuelles et collectives.

Article 31

1. *Chacun a le droit d'utiliser librement ses capacités et ses biens pour une activité d'entreprise ou une autre activité économique non interdite par la loi.*
2. *Est interdite l'activité économique tendant au monopole et à la concurrence déloyale.*

Article 32

1. *Le droit de propriété privée est protégé par la loi.*
2. *Chacun a le droit d'avoir un bien en propriété, de le posséder, d'en jouir et d'en disposer tant individuellement que conjointement avec d'autres personnes.*
3. *Nul ne peut être privé de ses biens autrement que par décision du tribunal. L'aliénation forcée d'un bien pour cause d'utilité publique ne peut être effectuée que sous condition d'une indemnisation préalable et équitable.*
4. *Le droit de succession est garanti.*

Article 33

1. *Les citoyens et leurs associations ont le droit de posséder la terre en propriété privée.*
2. *La possession, la jouissance et la disposition de la terre et des autres ressources naturelles sont exercées librement par leurs propriétaires, si cela ne porte pas préjudice à l'environnement et ne viole pas les droits et intérêts légaux d'autrui.*
3. *Les conditions et modalités de jouissance de la terre sont fixées sur la base de la loi fédérale.*

Article 34

1. *Le travail est libre. Chacun a le droit de gagner sa vie par le travail, de disposer librement de ses aptitudes au travail, de choisir son type d'activité et sa profession.*

2. *Le travail forcé est interdit.*
3. *Chacun a droit au travail dans des conditions répondant aux exigences de sécurité et d'hygiène, à une rémunération du travail, sans quelque discrimination que ce soit et qui ne soit pas inférieure au minimum de rémunération du travail fixé par la loi fédérale, ainsi que le droit à la protection contre le chômage.*
4. *Le droit aux conflits du travail, individuels et collectifs, en recourant aux moyens de règlement établis par la loi fédérale, est reconnu.*
5. *Chacun a droit au repos. La durée du temps de travail, les jours de repos et fériés, le congé payé annuel fixés par la loi fédérale sont garantis au travailleur ayant un contrat de travail.*

Article 35

1. *La maternité et l'enfance, la famille sont placés sous la protection de l'Etat.*
2. *L'entretien des enfants, leur éducation sont un droit égal et une obligation égale pour les parents.*
3. *Les enfants âgés de plus de 18 ans capables de travailler doivent assurer l'entretien de leurs parents.*
4. *Les traditions et coutumes universellement reconnus des peuples de la République Tchétchène – le respect à l'égard de la vieillesse, de la femme, des gens de différentes convictions religieuses, l'hospitalité, la charité, sacrés, sont protégés par la Constitution de la république Tchétchène et les lois de la République Tchétchène.*

Article 36

1. *A chaque citoyen de la République Tchétchène est garantie la protection sociale pour la vieillesse, en cas de maladie, d'invalidité, de perte du soutien de famille, pour l'éducation des enfants et dans les autres cas fixés par la loi.*
2. *Les pensions et les allocations sociales d'Etat sont établies conformément aux lois fédérales et aux lois de la République Tchétchène.*
3. *L'assurance sociale volontaire, la création de formes complémentaires de protection sociale et les activités de bienfaisance sont encouragées.*

Article 37

1. *Chacun a droit au logement. Nul ne peut être privé arbitrairement de son logement.*
2. *Les organes du pouvoir d'Etat et les organes de l'administration locale encouragent la construction de logements, établissent les conditions de la réalisation du droit au logement.*
3. *Un logement est mis, gratuitement ou pour un loyer abordable, à la disposition des citoyens pauvres de la République Tchétchène et des autres citoyens mentionnés dans la loi de la République Tchétchène ayant besoin d'être logés, sur les fonds d'Etat, municipaux et les autres fonds de logements, conformément aux normes fixées par la loi.*

Article 38

1. *Chacun a droit à la protection de la santé et à l'assistance médicale. L'assistance médicale dans les établissements médicaux d'Etat et municipaux est dispensée gratuitement aux citoyens sur le compte des moyens du budget correspondant, des cotisations d'assurance et des autres ressources.*
2. *Dans la République Tchétchène sont financés des programmes républicains de protection et d'amélioration de la santé publique, sont prises des mesures pour développer les systèmes*

de santé d'Etat, municipal et privé, est encouragée l'activité contribuant à améliorer la santé de l'homme, à développer la culture physique et du sport, à assurer la prospérité écologique et sanitaro-épidémiologique.

3. La dissimulation par les fonctionnaires d'Etat de faits et de circonstances constituant une menace pour la vie et la santé des personnes entraîne une responsabilité conformément à la loi fédérale.

Article 39

Chacun a droit à un environnement favorable, à une information fiable sur l'état de celui-ci et à la réparation du préjudice causé à sa santé ou à ses biens par une infraction écologique.

Article 40

1. Chaque citoyen a droit à l'instruction.

2. L'accès général à l'enseignement préscolaire, élémentaire général et secondaire professionnel et sa gratuité sont garantis dans les établissements d'enseignement d'Etat et municipaux.

3. Chacun a droit, sur la base du concours, de recevoir gratuitement l'enseignement supérieur dans les établissements d'enseignement d'Etat ou municipaux.

4. L'enseignement général élémentaire est obligatoire. Les parents ou les personnes qui les remplacent s'assurent que les enfants reçoivent l'enseignement général élémentaire.

5. La République Tchétchène, dans les limites de la compétence républicaine, règle les questions dans le domaine de l'enseignement.

Article 41

1. A chacun est garanti la liberté de la création littéraire, artistique, scientifique, technique et des autres types de création et la liberté de l'enseignement. La propriété intellectuelle est protégée par la loi.

2. Chacun a droit de participer à la vie culturelle et d'utiliser les établissements culturels, d'avoir accès aux valeurs culturelles.

3. Chacun est tenu de se soucier de la préservation de l'héritage historique et culturel, de conserver les monuments de l'histoire et de la culture.

Article 42

Chacun a droit de défendre ses droits et libertés par tous les moyens non interdits par la loi.

Article 43

1. A chacun est garantie la protection judiciaire de ses droits et libertés.

2. Les décisions et les actes (ou omissions) des organes du pouvoir d'Etat, organes de l'autonomie locale, associations et fonctionnaires, peuvent faire l'objet d'un recours au tribunal.

Article 44

1. Nul ne peut être privé du droit à l'examen de sa cause par le tribunal et par le juge auxquels la loi a donné compétence.

2. La personne accusée d'avoir commis une infraction a droit à ce que sa cause soit examinée par un tribunal avec la participation de jurés dans les cas prévus par la loi fédérale.

Article 45

- 1. A chacun est garanti le droit de recevoir une aide juridique qualifiée. Dans les cas prévus par la loi, l'aide juridique est accordée gratuitement.*
- 2. Toute personne arrêtée, gardée à vue ou inculpée pour avoir commis une infraction a le droit de recourir à l'assistance d'un avocat (défenseur) dès le moment respectivement de l'arrestation, de la garde à vue ou de la signification de l'inculpation.*

Article 46

- 1. Toute personne accusée d'avoir commis une infraction est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été prouvée selon la procédure prévue par la loi fédérale et établie par un jugement d'un tribunal ayant acquis force de chose jugée.*
- 2. L'accusé n'est pas tenu de prouver son innocence.*
- 3. Les doutes non dissipés quant à la culpabilité de la personne sont interprétés en faveur de l'accusé.*

Article 47

- 1. Nul ne peut être condamné à deux reprises pour une seule et même infraction.*
- 2. Dans l'exercice de la justice, l'utilisation de preuves obtenues en violation de la loi fédérale est interdite.*
- 3. Toute personne condamnée pour une infraction a le droit à la révision du jugement par un tribunal supérieur selon la procédure fixée par la loi fédérale, ainsi que le droit de solliciter la grâce ou une réduction de peine.*

Article 48

Nul n'est tenu de témoigner contre soi-même, son conjoint et ses proches parents et d'autres personnes, tels qu'ils sont définis par la loi fédérale.

Article 49

Les droits des victimes des infractions et des abus de pouvoir sont protégés par la loi. La République Tchétchène assure aux victimes l'accès à la justice et l'indemnisation du dommage causé.

Article 50

Chacun a droit à la réparation par l'Etat, selon la procédure établie par la loi, du préjudice causé par les actes (ou omissions) illégaux des organes du pouvoir d'Etat de la République Tchétchène ou de leurs fonctionnaires.

Article 51

- 1. La loi établissant ou aggravant la responsabilité n'a pas d'effet rétroactif.*
- 2. Nul ne peut être responsable d'un acte qui, au moment de sa commission, n'était pas considéré comme une infraction par la législation de la Fédération de Russie. Si, après la*

commission de l'infraction, la responsabilité afférente est supprimée ou atténuée, la loi nouvelle s'applique.

Article 52

- 1. L'inscription dans la Constitution de la République Tchétchène des droits et libertés ne doit pas être interprétée comme la négation ou la limitation des autres droits et libertés de l'homme et du citoyen universellement reconnus.*
- 2. En République Tchétchène ne doivent pas être adoptées de lois supprimant ou restreignant les droits et libertés de l'homme et du citoyen.*
- 3. Les droits et libertés de l'homme et du citoyen ne peuvent être limités par la loi fédérale que dans la mesure nécessaire pour protéger les fondements de l'ordre constitutionnel de la Fédération de Russie, de la moralité, de la santé, des droits et des intérêts légaux d'autrui, la garantie de la défense et de la sécurité de l'Etat.*

Article 53

- 1. Dans les conditions de l'état d'urgence, pour assurer la sécurité des citoyens et la protection de l'ordre constitutionnel conformément à la loi constitutionnelle fédérale, des limitations particulières des droits et libertés peuvent être établies, avec indication des limites et de la durée de leur effet.*
- 2. L'état d'urgence sur le territoire de la République Tchétchène et dans certaines de ses localités peut être introduit dans les circonstances et selon les modalités fixées par la loi constitutionnelle fédérale.*

Article 54

Chacun est tenu de payer les impôts et taxes légalement établis. Les lois introduisant de nouveaux impôts ou aggravant la situation des contribuables n'ont pas d'effet rétroactif.

Article 55

Chacun est tenu de protéger la nature et l'environnement, de ménager les ressources naturelles.

Article 56

Les citoyens de la République Tchétchène sont tenus au service militaire conformément à la loi fédérale. Dans les cas fixés par la loi fédérale, ils ont le droit de le remplacer par un service civil alternatif.

Article 57

Les citoyens peuvent de façon autonome exercer pleinement leurs droits et obligations dès l'âge de 18 ans, si la loi n'en a pas disposé autrement.

Chapitre 3 – L'organisation d'Etat de la République Tchétchène⁴

Article 58

Les relations de la République Tchétchène et de la Fédération de Russie sont fixées par la Constitution de la Fédération de Russie, les lois fédérales, la Constitution de la République Tchétchène ainsi que par les traités entre les organes du pouvoir d'Etat de la République Tchétchène et les organes du pouvoir d'Etat de la Fédération de Russie sur la délimitation des domaines de compétence et des attributions et les accords entre les organes du pouvoir exécutif de la République Tchétchène et les organes fédéraux du pouvoir exécutif sur le transfert mutuel de l'exercice de leurs attributions, conclus conformément à la loi fédérale.

Article 59

1. Le statut de la République Tchétchène est fixé par la Constitution de la Fédération de Russie et la Constitution de la République Tchétchène.

Le statut de la République Tchétchène ne peut être modifié sans son accord.

2. Les frontières entre la République Tchétchène et les autres sujets de la Fédération de Russie ne peuvent être modifiées que par accord mutuel des parties.

3. Les frontières de la République Tchétchène avec les états étrangers sont celles des frontières de la Fédération de Russie dans le statut est fixé par la loi fédérale.

4. L'organisation administrative territoriale de la République Tchétchène et la procédure de sa modification, ainsi que le statut de la capitale de la République Tchétchène sont fixés par les lois de la République.

5. Font partie de la République Tchétchène :

les villes d'importance républicaine : Grozny, Argun et Gudermes ;

les arrondissements : Achkhai-Martanovsky, Vedensky, Galanchozhsky, Groznensky, Gudermessky, Itum-Kalinsky, Kurchaloevsky, Nadterechny, Naursky, Nozhai-Yurtovsky, Staro-Yurtovsky, Sunzhensky, Urus-Martanovsky, Chebernoevsky, Shalinsky, Sharoisky, Shatoisky and Shelkovskoy.

La capitale de la République Tchétchène est la ville de Grozny.

Article 60

1. Relèvent de la compétence conjointe de la Fédération de Russie et de la République Tchétchène :

a) la garantie de la conformité de la Constitution et des lois de la République, à la Constitution de la Fédération de Russie et aux lois fédérales ;

b) la protection des droits et libertés de l'homme et du citoyen, la protection des droits des minorités nationales ; la garantie de la légalité, de l'ordre juridique et de la sécurité publique ; le régime des zones frontalières ;

c) les questions de possession, de jouissance et de disposition de la terre, du sous-sol, des eaux et des autres ressources naturelles ;

d) la délimitation de la propriété d'Etat ;

e) l'exploitation de la nature ; la protection de l'environnement et la garantie de la sécurité écologique ; les sites naturels spécialement protégés ; la protection des monuments historiques et culturels ;

⁴ Les dispositions qui figurent en italique dans ce chapitre sont empruntées à la Constitution de la Fédération de Russie du 12 décembre 1993

- f) les questions générales de l'éducation, de l'enseignement, de la science, de la culture, de la culture physique et du sport ;*
- g) la coordination des questions de santé ; la protection de la famille, de la maternité, de la paternité et de l'enfance ; la protection sociale, y compris la sécurité sociale ;*
- h) l'organisation de mesures de lutte contre les catastrophes, les calamités naturelles, les épidémies, l'élimination de leurs conséquences ;*
- i) l'établissement des principes généraux de l'imposition et de la taxation dans la Fédération de Russie ;*
- j) la législation administrative, de procédure administrative, du travail, de la famille, du logement, la législation foncière, sur l'eau, les forêts ; la législation sur le sous-sol, sur la protection de l'environnement ;*
- k) les cadres des organes judiciaires et du maintien de l'ordre ; le barreau, le notariat ;*
- l) la protection du milieu d'habitation habituel et du milieu de vie traditionnel des communautés ethniques peu nombreuses ;*
- m) l'établissement des principes généraux d'organisation du système des organes du pouvoir d'Etat et de l'autonomie locale ;*
- n) la coordination des rapports internationaux et économiques extérieurs de la République Tchétchène, l'exécution des traités internationaux de la Fédération de Russie.*

Article 61

Relèvent de la compétence de la République Tchétchène :

- a) l'adoption de la Constitution de la République Tchétchène, l'adjonction de modifications et compléments,
- b) la protection des droits et des intérêts légaux de la République Tchétchène, le contrôle du respect de sa Constitution et de ses lois,
- c) la législation de la République Tchétchène,
- d) l'établissement du système des organes du pouvoir d'Etat de la République Tchétchène des modalités de son organisation et de son fonctionnement,
- e) l'établissement des particularités de l'organisation et des modalités de fonctionnement des organes de l'autonomie locale en République Tchétchène ;
- f) l'organisation administrative territoriale en République Tchétchène ;
- g) la détermination et la conduite de la politique économique et sociale, l'adoption et le contrôle de l'exécution du budget de la République Tchétchène,
- h) l'établissement des impôts et des taxes républicains, la création de fonds républicains de développement des villes, arrondissements et agglomérations et d'autres fonds hors budget ;
- i) les questions de propriété républicaine et la détermination de son mode d'utilisation ;
- j) les systèmes républicains énergétiques et autres systèmes de services publics, de transport, d'information et de télécommunications de la République Tchétchène,
- k) les rapports internationaux et économiques extérieurs de la République Tchétchène, exercés dans la limite des compétences attribuées par la législation fédérale ;
- l) les décorations d'Etat et les titres honorifiques de la République Tchétchène, la symbolique d'Etat ;
- m) les questions d'association avec d'autres sujets de la Fédération de Russie dans les associations régionales et interrégionales, les unions, la conclusion avec eux de traités en vue de la coopération et du développement multilatéral du territoire ;
- n) les programmes de développement économique et social de la République Tchétchène ;
- o) l'installation des personnes déplacées, de retour en République Tchétchène, leur adaptation sociale ;

- p) l'établissement des modalités d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle de la République Tchétchène.

La régulation législative de ces questions est effectuée par la République Tchétchène sur la base et en respectant les dispositions de la législation fédérale.

Article 62

Le drapeau d'Etat, les armes et l'hymne de la République Tchétchène, leur description et la procédure de leur utilisation officielle sont fixés par la loi de la République.

Chapitre 4. Le Président de la République Tchétchène⁵

Article 63

Le Président de la République Tchétchène est l'autorité supérieure de la République Tchétchène et est à la tête du pouvoir exécutif de la République Tchétchène.

Article 64

1. Lors de son entrée en fonctions, le Président de la République Tchétchène prête au peuple multiethnique de la République Tchétchène le serment suivant :

"Je jure dans l'exercice des attributions de Président de la République Tchétchène, de respecter et de protéger les droits et libertés de l'homme et du citoyen, de défendre les droits du peuple multiethnique de la République Tchétchène et de le servir fidèlement, de respecter et de défendre la Constitution de la République Tchétchène et les lois de la République.

2. Le serment est prêté solennellement lors d'une séance commune des chambres du Parlement de la République Tchétchène, en présence des membres du Gouvernement de la République Tchétchène, des juges à la Cour constitutionnelle de la République Tchétchène, des représentants des partis politiques, des associations et mouvements publics.

Article 65

Le Président de la République Tchétchène est élu par les citoyens de la République Tchétchène ayant atteint l'âge de 18 ans le jour de l'élection et possédant conformément à la législation fédérale droit de vote actif sur la base du suffrage universel, égal et direct, au scrutin secret.

Article 66

Peut être élu Président de la République Tchétchène tout citoyen de la Fédération de Russie âgé d'au moins 30 ans.

⁵ Les dispositions qui figurent en italique dans ce chapitre sont empruntées à la loi « sur les principes généraux d'organisation des organes législatifs (représentatifs) et exécutifs du pouvoir d'Etat des sujets de la Fédération de Russie » du 6 octobre 1999, à l'exception des articles 64, 66 qui sont partiellement empruntés à la Constitution de la Fédération

Article 67

1. Le *Président* de la République Tchétchène est élu pour quatre ans et ne peut être élu à cette fonction plus de deux mandats consécutifs.

2. Le *Président* de la République Tchétchène, élu conformément à la loi fédérale et à la présente Constitution, entre en fonctions à l'expiration de quatre ans à compter du jour de l'entrée en fonction du *Président* de la République Tchétchène, élu à l'élection précédente du *Président* de la République Tchétchène, et lors d'élections anticipées, et également au cas où, à l'expiration des quatre ans à compter du jour de l'entrée en fonction du *Président* de la République Tchétchène élu à la précédente élection a lieu un deuxième tour de l'élection du *Président* de la République Tchétchène - le trentième jour à compter du jour de la publication officielle par la commission électorale de la République Tchétchène des résultats généraux de l'élection du *Président* de la République Tchétchène.

Article 68

Au cas où l'élection du *Président* de la République Tchétchène est reconnue comme n'ayant pas eu lieu, invalide ou au cas où aucun des candidats en présence n'a été élu, l'exercice des obligations de *Président* de la République Tchétchène est effectué temporairement par le *Président* du Gouvernement de la République Tchétchène pour la période jusqu'à l'entrée en fonction du *Président* de la République Tchétchène nouvellement élu. Dans ce cas, la nouvelle élection a lieu au plus tard six mois après la publication officielle des résultats de l'élection.

Article 69

Le *Président* de la République Tchétchène ne peut être simultanément député du Parlement de la République Tchétchène, député d'un organe représentatif de l'autonomie locale, ne peut exercer aucune autre activité rémunérée, à l'exception d'une activité d'enseignement, de recherche et d'une autre activité créatrice, si la législation de la République Fédérée n'en a pas disposé autrement.

Article 70

1. Le *Président* de la République Tchétchène indirectement ou par l'intermédiaire des organes du pouvoir exécutif de la République Tchétchène assure la réalisation d'une politique d'Etat unique dans le domaine du développement économique et social de la République Tchétchène, ainsi que dans le domaine des finances, de la recherche, de l'enseignement, de la santé, de la protection sociale et de l'écologie.

2. Le *Président* de la République Tchétchène

a) *représente* la République Tchétchène dans les relations avec les organes fédéraux du pouvoir exécutif, les organes du pouvoir d'Etat des sujets de la Fédération, les organes de l'autonomie locale et dans l'exercice des liens économiques extérieurs et internationaux ;

b) signe et *publie* les lois de la République Tchétchène, ou *rejette* les lois adoptées par le Parlement de la République Tchétchène, *signe* les traités et les accords au nom de la République Tchétchène,

c) présente à l'examen du *Président* de la Fédération de Russie, du Gouvernement de la Fédération de Russie et des autres organes du pouvoir d'Etat de la Fédération de Russie les projets d'actes, dont l'adoption relève de leur compétence ;

d) nomme avec l'accord de l'Assemblée populaire le *Président* du Gouvernement de la République Tchétchène, les vice-présidents, les ministres exerçant des attributions dans le

domaine des finances, de l'économie, de l'industrie et de l'agriculture, et les révoque ; nomme et révoque les autres ministres et dirigeants des autres organes du pouvoir exécutif de la République Tchétchène conformément à la loi républicaine ;

e) *sur proposition du Président du Gouvernement* de la République Tchétchène forme le Gouvernement de la République Tchétchène ;

f) *présente* au Conseil de la République les *candidatures pour les fonctions de* Président, vice-présidents et juges à la Cour Constitutionnelle de la République Tchétchène, concerte les candidatures aux fonctions de juges de paix en République Tchétchène ;

g) prend la décision de mettre fin par anticipation au mandat de la République Tchétchène (dissolution de cet organe) en cas d'adoption par cet organe d'une loi ou d'un autre acte juridique normatif contraire à la constitution de la Fédération de Russie, aux lois fédérales adoptées dans le domaine de compétence de la Fédération de Russie et le domaine de compétence conjointe de la Fédération de Russie et de la République Tchétchène, la Constitution de la République Tchétchène, si de telles contradictions sont établies par le tribunal compétent, et si le Parlement de la République Tchétchène ne les a pas éliminées dans les 6 mois à compter du jour de l'entrée en vigueur de la décision judiciaire ;

h) fixe la date des élections extraordinaires au Parlement de la République Tchétchène (à la chambre du Parlement) en cas de cessation anticipée du mandat du Parlement de la République Tchétchène (de la chambre du Parlement) ;

i) a l'initiative de la loi ;

j) au moins une fois par an présente un rapport au Parlement de la République Tchétchène (en séance commune de ses chambres), adresse des messages au peuple et au Parlement de la République Tchétchène ;

k) *présente* au Conseil de la République *la candidature à la fonction de* Président de la Banque Nationale de la République Tchétchène ; pose au Conseil de la République la question de la révocation du Président de la Banque Nationale de la République Tchétchène ;

l) concerte la candidature du Procureur de la République Tchétchène.

Présente au Parlement de la République Tchétchène la candidature à la fonction de Procureur de la République Tchétchène, présentée par le Procureur général de la Fédération de Russie, pour recevoir le consentement à sa nomination par le Procureur général de la Fédération de Russie ;

m) nomme la moitié des membres de la Commission électorale de la République Tchétchène ;

n) a le droit d'exiger la convocation de sessions extraordinaires des chambres du Parlement de la République Tchétchène, ainsi que de convoquer les chambres nouvellement élues du Parlement de la République Tchétchène en une première séance, plus tôt que la période fixée pour cela par la Constitution de la République Tchétchène ;

o) a le droit de participer au travail des chambres du Parlement de la République Tchétchène avec voix consultative ;

p) forme son Appareil et en nomme le Chef ;

q) nomme pour la durée de son mandat le représentant au Conseil de la Fédération de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie de l'organe exécutif du pouvoir d'Etat de la République Tchétchène; nomme et révoque le représentant plénipotentiaire du Président de la République Tchétchène au Parlement de la République Tchétchène;

r) suspend l'effet des actes normatifs et des autres actes des organes exécutifs du pouvoir d'Etat de la République Tchétchène et les annule, si ils sont contraires à la Constitution de la République Tchétchène;

s) *décerne les décorations d'Etat de* la République Tchétchène, présente selon la procédure fixée à la décoration par les décorations d'Etat de la Fédération de Russie ;

t) exerce d'autres attributions conformément aux lois fédérales et à la Constitution de la République Tchétchène

2. *Le Président de la République Tchétchène adopte des décrets et des ordonnances.*
3. *Les décrets et ordonnances du Président de la République Tchétchène sont obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République Tchétchène.*

Articles 71

Le Président de la République Tchétchène, dans l'exercice de ses compétences, est tenu de respecter la Constitution de la Fédération de Russie, les lois fédérales, la Constitution de la République Tchétchène et les lois de la République Tchétchène ainsi que d'exécuter les arrêtés et ordonnances du Gouvernement de la Fédération de Russie.

Article 72⁶

Le mandat du Président de la République Tchétchène cesse avant terme en cas

- a) *de mort,*
- b) *de démission liée à l'expression à son égard d'un vote de défiance du Parlement de la République Tchétchène*
- c) *de démission pour convenance personnelle,*
- d) *de destitution par le Président de la Fédération de Russie,*
- e) *de prononciation par le tribunal de son incapacité ou de capacité limitée,*
- f) *de prononciation par le tribunal de son absence ou de son décès,*
- g) *de l'entrée en vigueur à son égard d'une décision judiciaire d'inculpation,*
- h) *de départ à l'étranger pour une résidence permanente, de perte par lui de la citoyenneté de la Fédération de Russie*

Article 73⁷

Le Parlement de la République Tchétchène a le droit d'exprimer sa défiance à l'égard du Président de la République Tchétchène en cas :

- a) *d'adoption par lui d'actes contraires à la Constitution de la Fédération de Russie, aux lois fédérales, à la Constitution de la République Tchétchène, si une telle contradiction est établie par le tribunal compétent, et que le Président de la République Tchétchène n'élimine pas les contradictions indiquées dans le délai d'un mois à compter du jour de l'entrée en vigueur de la décision judiciaire ;*
- b) *d'une autre violation grave de la Constitution de la Fédération de Russie, des lois fédérales, des décrets du Président de la Fédération de Russie, des arrêtés du Gouvernement de la Fédération de Russie, de la Constitution de la République Tchétchène et des lois de la République, si, par elle-même, elle a conduit à une violation de masse des droits et libertés du citoyen.*

Article 74⁸

La décision du Parlement de la République Tchétchène sur la défiance au Président de la République Tchétchène est prise dans chacune des chambres par deux tiers des voix du

⁶ Loi fédérale du 6 octobre 1999, art. 19 §1.

⁷ Loi fédérale du 6 octobre 1999, art. 19 §2

⁸ Loi fédérale du 6 octobre 1999, art. 19 § 3 et 4.

nombre fixé de députés sur l'initiative d'au moins un tiers des voix du nombre fixé de députés de l'Assemblée Populaire.

Article 75⁹

- 1. La décision du Parlement de la République Tchétchène sur la défiance au Président de la République Tchétchène entraîne par elle-même la démission du Gouvernement de la République Tchétchène*
- 2. La décision du Président de la Fédération de Russie sur la destitution du Président de la République Tchétchène entraîne par elle-même la démission du Gouvernement de la République Tchétchène.*

Article 76

Dans tous les cas où le Président de la République Tchétchène ne peut exercer ses obligations, le Président du Gouvernement de la République Tchétchène les exerce temporairement.

Article 77

1. En cas de cessation anticipée du mandat du Président de la République Tchétchène, le Président du Gouvernement de la République Tchétchène, qui exerce temporairement les obligations de la République Tchétchène, fixe la date de l'élection extraordinaire du Président de la République Tchétchène. Cette élection est fixée et se déroule dans les délais établis par la loi fédérale.
2. Le Président du Gouvernement de la République Tchétchène, qui exerce temporairement les obligations de la République Tchétchène, ne peut dissoudre le Parlement de la République Tchétchène, ni présenter des propositions d'amendements et de révision des dispositions de la Constitution de la République Tchétchène.

Chapitre 5. Le Parlement de la République Tchétchène¹⁰

Article 78

- 1. Le Parlement de la République Tchétchène est l'organe législatif (représentatif) supérieur et unique du pouvoir d'Etat de la République Tchétchène fonctionnant en permanence.*
- 2. Le Parlement de la République Tchétchène est composé de deux chambres – le Conseil de la République et l'Assemblée populaire.*

Article 79

1. Le Conseil de la République est composé de 21 députés, représentant les unités administratives territoriales de la République (villes d'importance républicaine et arrondissements), élus par circonscription uninominale, au suffrage universel direct et au scrutin secret.

⁹ Loi fédérale du 6 octobre 1999, art. 19 §5 et 6.

¹⁰ Les dispositions qui figurent italique dans ce chapitre sont empruntées à la loi « sur les principes généraux d'organisation des organes législatifs (représentatifs) et exécutifs du pouvoir d'Etat des sujets de la Fédération de Russie » du 6 octobre 1999

2. L'Assemblée populaire est composée de 40 députés, élus au suffrage universel direct et au scrutin secret.
3. Le statut des députés du Parlement de la République Tchétchène, les modalités de préparation et de déroulement des élections des députés au Parlement de la République Tchétchène sont réglementés par les lois fédérales, la présente Constitution et les lois de la République.

Article 80

1. Les députés du Parlement de la République Tchétchène sont élus pour un mandat de 4 ans par les citoyens de la République Tchétchène possédant conformément à la loi fédérale le droit de vote actif, au suffrage universel et direct et au scrutin secret.
2. Le citoyen de la Fédération de Russie, ayant atteint 21 ans le jour de l'élection peut être élu député du Parlement de la République Tchétchène.
3. Les députés du Parlement de la République Tchétchène peuvent travailler *sur une base professionnelle permanente, sur une base professionnelle pendant une période déterminée ou sans retrait de l'activité principale conformément à la loi* de la République Tchétchène.
4. *Pendant la durée de son mandat, le député du Parlement de la République Tchétchène ne peut être député à la Douma d'Etat de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie, juge, exercer d'autres fonctions d'Etat de la Fédération de Russie, des fonctions d'Etat du service public fédéral, d'autres fonctions d'Etat de la République Tchétchène ou fonctions d'Etat du service public de la République Tchétchène ainsi que des fonctions municipales élues et des fonctions municipales du service municipal, si la loi fédérale n'en a disposé autrement.*
5. *Au cas où l'activité du député au Parlement de la République Tchétchène est exercée sur une base professionnelle permanente, il ne peut exercer aucune autre activité rémunérée, sauf une activité d'enseignement, de recherche ou une autre activité créatrice, si la loi fédérale n'en a disposé autrement.*
6. Le député du Parlement de la République Tchétchène pendant la durée de son mandat *ne peut utiliser son statut dans des activités non liées à l'exercice de compétences de député.*
7. *Le député du Parlement de la République Tchétchène pendant de la durée de son mandat bénéficie de l'inviolabilité conformément à la loi fédérale.*

Article 81

Les députés du Parlement de la République Tchétchène ont le droit de refuser de donner un témoignage dans une affaire civile ou pénale sur des circonstances qui leur ont été connues en liaison avec l'exercice de leurs attributions.

Article 82

1. Le Parlement de la République Tchétchène *est habilité à statuer si au sein de chacune des chambres du Parlement ont été élus au moins deux tiers des députés.* Si moins des deux tiers du nombre fixé de députés ont été élus au sein seulement d'une chambre du Parlement, cette chambre est habilité à statuer dans la partie concernant sa compétence exclusive. *La compétence des sessions des chambres du Parlement de la République Tchétchène est fixée par leurs règlements.*
2. Les chambres du Parlement de la République Tchétchène siègent séparément. *Leurs sessions sont publiques, à l'exclusion des cas prévus par les lois fédérales, la Constitution de la République Tchétchène, les lois de la République Tchétchène, ainsi que les règlements des chambres du Parlement de la République Tchétchène.*

3. Le Parlement de la République Tchétchène est convoqué en première session par la commission électorale de la République Tchétchène au plus tard 15 jours après l'élection.
4. La première session de chacune des chambres du Parlement de la République Tchétchène est ouverte par le député doyen d'âge et présidée par lui jusqu'à l'élection du Président de la chambre correspondante du Parlement.
5. A compter du jour du commencement de l'activité du Parlement de la République Tchétchène nouvellement élu (de la chambre du Parlement nouvellement élue), le mandat du Parlement de la République Tchétchène (de la chambre du Parlement nouvellement élue) de la législature précédente s'achève.
6. Les chambres du Parlement de la République Tchétchène *ont la personnalité morale, possède leurs armoiries, règlent de façon autonome les questions d'organisation, juridique, d'information, matérielle et financière de leur activité.*
7. *Les dépenses pour assurer l'activité des chambres du Parlement de la République Tchétchène sont approuvées par le Parlement de la République Tchétchène et prévues par une ligne particulière du budget de la République Tchétchène.*

Article 83

1. Le Parlement de la République Tchétchène

- a) propose les amendements à la Constitution de la République Tchétchène à l'Assemblée constitutionnelle ;
- b) exerce la régulation législative dans les domaines de compétence de la République Tchétchène et les domaines de compétence conjointe de la Fédération de Russie et de la République Tchétchène dans les limites des compétences de la République Tchétchène ;
- c) forme pour assurer le contrôle de l'exécution du budget de la République Tchétchène la Chambre des comptes de la République Tchétchène, dont la composition et le mode de fonctionnement sont fixés par la loi de la République ;
- d) exerce l'initiative législative pour présenter des projets de lois à la Douma d'Etat de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie ;
- e) élit conformément à la loi fédérale pour la durée de son mandat le représentant au Conseil de la Fédération de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie de l'organe législatif (représentatif) du pouvoir d'Etat de la République Tchétchène ;
- f) *exerce les autres attributions établies par la Constitution de la Fédération de Russie et la loi fédérale sur les principes généraux d'organisation des organes législatifs (représentatifs) et exécutifs du pouvoir d'Etat des sujets de la Fédération de Russie, la Constitution de la République Tchétchène et les lois de la République.*

2. Le Conseil de la République

- a) nomme et révoque le Président de la Banque Nationale de la République Tchétchène ;
- b) sur proposition du Président de la République Tchétchène nomme les juges, le Président et les vice-présidents de la Cour Constitutionnelle de la République Tchétchène et les juges de paix de la République Tchétchène ;
- c) nomme et révoque le vice-président de la Chambre des comptes de la République Tchétchène et la moitié des auditeurs ;
- d) nomme et révoque le quart des membres de la Commission électorale de la République Tchétchène ;
- e) concerte la candidature à la fonction de Procureur de la République Tchétchène ;
- f) convoque le référendum de la République Tchétchène dans les cas prévus par la loi de la République ;
- g) fixe la date de l'élection au Parlement de la République Tchétchène, ainsi que la date de l'élection du Président de la République Tchétchène.

3. L'Assemblée populaire

- a) donne son accord au Président de la République Tchétchène pour la nomination du Président du Gouvernement de la République Tchétchène, les vice-présidents ainsi que les ministres exerçant des attributions dans le domaine des finances, de l'économie, de l'industrie et de l'agriculture ;
- b) nomme et révoque le président de la Chambre des comptes de la République Tchétchène et la moitié des auditeurs ;
- c) nomme et révoque le quart des membres de la Commission électorale de la République Tchétchène ;
- d) nomme et révoque le Commissaire pour les droits de l'homme en République Tchétchène.

Article 84

Par la loi en République Tchétchène

- a) est approuvé le budget de la République Tchétchène et le compte-rendu de son exécution, présentés par le Président de la République Tchétchène ;*
- b) est établi conformément à la Constitution de la République Tchétchène les fondements de l'organisation et du fonctionnement des chambres du Parlement de la République Tchétchène ;*
- c) sont établies les modalités d'organisation des élections aux organes de l'autonomie locale sur le territoire de la République Tchétchène, et définies les modalités de leur activité ;*
- d) est approuvée programme de développement économique et social de la République Tchétchène, présenté par le Président de la République Tchétchène ;*
- e) sont établis les impôts et taxes, dont l'établissement a été attribué par la loi fédérale à la compétence de la République Tchétchène ainsi que les modalités de leur perception ;*
- f) est approuvé le budget du fonds d'Etat territorial hors budget de la République Tchétchène et le compte-rendu de son exécution ;*
- g) sont établies les modalités d'administration et de disposition de la propriété de la République Tchétchène, y compris les parts (parts sociales, actions) de la République Tchétchène dans le capital statutaire des sociétés économiques et entreprises d'autres formes juridiques et d'organisation;*
- h) sont approuvées la conclusion et la dénonciation des traités de la République Tchétchène ;*
- i) est établie la procédure de convocation et de déroulement du référendum de la République Tchétchène ;*
- j) est établie la procédure d'organisation des élections aux chambres du Parlement de la République Tchétchène, ainsi que de l'élection du Président de la République Tchétchène ;*
- k) est établie l'organisation administrative territoriale de la république Tchétchène et la procédure de sa modification ;*
- l) est déterminé le système des organes du pouvoir exécutif de la République Tchétchène et la procédure de formation de la structure de ces organes ;*
- m) est approuvé l'accord sur la modification des frontières ;*
- n) sont établis le statut, les attributions, la procédure de nomination et de révocation, ainsi que les modalités de l'activité du Commissaire pour les droits de l'homme de la République Tchétchène ;*
- o) sont réglées les autres questions relevant, conformément à la Constitution de la Fédération de Russie, aux lois fédérales, à la Constitution de la République Tchétchène et aux lois de la République de la compétence et des attributions de la République Tchétchène.*

Article 85

Le Président de la République Tchétchène a le droit d'adopter des décrets comblant les lacunes dans la réglementation juridique sur les questions exigeant une décision législative, à condition que ces décrets ne soient pas contraires à la Constitution de la Fédération de Russie, aux lois fédérales et républicaines, et que leur effet soit limité à la période jusqu'à l'adoption des actes législatifs correspondants.

Article 86

Les chambres du Parlement de la République Tchétchène adoptent des *résolutions sur les questions attribuées à leur compétence par la Constitution de la Fédération de Russie, les lois fédérales, la Constitution de la République Tchétchène et les lois de la République.*

Article 87

Les chambres du Parlement de la République Tchétchène *dans les limites et les formes établies par la Constitution de la République Tchétchène et les lois de la République Tchétchène :*

a) assure, parallèlement aux autres organes qui y sont habilités, le contrôle du respect et de l'exécution des lois de la République Tchétchène, de l'exécution du budget de la République Tchétchène, du respect des modalités établies de disposition de la propriété de la République Tchétchène ;

b) exerce les autres attributions établies par les lois fédérales et les lois de la République Tchétchène.

Article 88

1. *L'initiative législative à l'Assemblée populaire appartient au Président de la République Tchétchène, au Gouvernement de la République Tchétchène, au Conseil de la République, aux députés du Conseil de la République et de l'Assemblée populaire, aux organes représentatifs de l'autonomie locale.*

L'initiative législative appartient également à la Cour Constitutionnelle de la République Tchétchène, à la Cour suprême de la République Tchétchène, à la Cour d'arbitrage de la République Tchétchène, au procureur de la République Tchétchène et la Commission électorale de la République Tchétchène sur les questions de leur compétence.

2. Les projets de lois sont présentés à l'Assemblée populaire.

Les projets de lois présentés à l'Assemblée populaire par le Président de la République Tchétchène sont, sur sa proposition, examinés à titre prioritaire.

3. *Les projets de lois sur l'introduction ou la suppression des impôts, la dispense de leur paiement, la modification des obligations financières de la République Tchétchène, les autres projets de lois prévoyant des dépenses couvertes au compte des moyens du budget de la République Tchétchène, sont examinés par l'Assemblée populaire sur proposition du Président de la République Tchétchène ou avec ses conclusions. Celles-ci sont présentées à l'Assemblée populaire dans le délai d'un mois.*

Article 89

1. Les propositions d'amendements à la Constitution de la République Tchétchène *sont adoptées à la majorité d'au moins les voix du nombre fixé des députés pour chacune des chambres du Parlement de la République Tchétchène.*

2. Les lois de la République Tchétchène sont adoptées à la majorité des voix du nombre fixé des députés pour chacune des chambres du Parlement de la République Tchétchène, si la présente Constitution n'en a pas disposé autrement.

3. Les résolutions des chambres du Parlement de la République Tchétchène sont adoptées à la majorité des voix du nombre des députés élus pour chacune des chambres du Parlement de la République Tchétchène, si la présente Constitution n'en a pas disposé autrement.

4. Le projet de loi de la République Tchétchène est examiné par l'Assemblée populaire au moins en deux lectures, à l'exception des projets de lois sur l'approbation (conclusion et dénonciation) des traités de la République Tchétchène. La décision d'adopter ou de rejeter la loi est prise sous forme de résolution de l'Assemblée populaire.

Article 90

1. Les lois de la République Tchétchène, adoptées par l'Assemblée populaire, sont transmises dans un délai de cinq jours à l'examen du Conseil de la République, qui les examine dans les quatorze jours. Les lois de la République Tchétchène non examinées dans ce délai sont considérées comme approuvées par le Conseil de la République.

2. Font l'objet d'un examen obligatoire par le Conseil de la République les lois de la République Tchétchène adoptées par l'Assemblée populaire sur les questions prévues par les points «a», «e», «g», «h», «k», «l» de l'article 84 de la présente constitution.

3. La loi rejetée est soumise à un nouvel examen par l'Assemblée populaire. En cas de désaccord de l'Assemblée populaire avec la décision du Conseil de la République, la loi est considérée comme adoptée si lors du second vote ont voté au moins deux tiers du nombre fixé des députés à l'Assemblée populaire.

4. La loi adoptée dans le délai de quinze jours est transmise au Président de la République Tchétchène pour signature et promulgation.

Le Président de la République Tchétchène est tenu dans le délai de quatorze jours de calendrier à compter du jour de la réception de la loi de la promulguer, certifiant la promulgation de la loi par sa signature, ou dans ce délai rejette la loi.

En cas de rejet par le Président de la République Tchétchène de la loi de la République Tchétchène, cette loi peut être approuvée dans la rédaction précédemment adoptée à la majorité d'au moins les deux tiers des voix du nombre établi de députés de chacune des chambres du Parlement de la République Tchétchène.

5. La loi de la République Tchétchène, approuvée dans la rédaction précédemment adoptée, ne peut être à nouveau rejetée par le Président de la République Tchétchène et fait l'objet de la signature et de la promulgation les quatorze jours de calendrier à compter de la réception de la loi.

6. La Constitution de la République Tchétchène et les lois de la République, ainsi que les résolutions des chambres du Parlement de la République Tchétchène de caractère normatif entrent en vigueur à compter de leur publication officielle. Les lois et autres actes juridiques normatifs de la République Tchétchène affectant les droits et libertés de l'homme et du citoyen ne peuvent entrer en vigueur moins de dix jours après leur publication officielle.

Le mode de publication officielle des actes juridiques normatifs de la République Tchétchène est fixé par la loi de la République Tchétchène.

7. La Constitution de la Fédération de Russie, les lois fédérales, la Constitution et les lois de la République Tchétchène sont l'objet de la protection d'Etat sur le territoire de la République Tchétchène.

Article 91

1. Le mandat du Parlement de la République Tchétchène cesse avant terme en cas :

- a) *d'adoption par l'organe mentionné d'une décision d'autodissolution, qui doit être prise par au moins par les deux tiers des voix du nombre fixé de députés pour chacune des chambres du Parlement de la République Tchétchène ;*
 - b) *de dissolution de l'organe mentionné par décision du Président de la République Tchétchène pour les motifs prévus par la présente Constitution ;*
 - c) *d'entrée en vigueur d'une décision de la Cour Suprême de la République Tchétchène, sur l'incapacité du Parlement de la République Tchétchène dans sa composition actuelle, y compris en liaison avec la démission de députés ;*
 - d) *d'entrée en vigueur d'une loi fédérale sur la dissolution de l'organe mentionné.*
2. Le mandat d'une chambre du Parlement de la République Tchétchène peut cesser par anticipation en cas *d'entrée en vigueur d'une décision de la Cour Suprême de la République Tchétchène, sur l'incapacité de la Chambre du Parlement de la République Tchétchène dans sa composition actuelle, y compris en liaison avec la démission de députés.*
3. *En cas de cessation avant terme du mandat du Parlement de la République Tchétchène, (de la chambre du Parlement), l'élection extraordinaire du Parlement de la République Tchétchène (de la chambre du Parlement) est fixée par le Président de la République Tchétchène. Ces élections sont fixées et organisées dans les délais fixés par la loi fédérale.*

Chapitre 6. Les organes du pouvoir exécutif de la République Tchétchène

Article 92

1. Le Gouvernement de la République Tchétchène est l'organe supérieur du pouvoir d'Etat de la République Tchétchène fonctionnant en permanence.
2. Le Gouvernement de la République Tchétchène est composé du Président du Gouvernement de la Fédération de Russie, des vice-présidents du Gouvernement et des ministres fédéraux.
3. Le Gouvernement de la République Tchétchène assure l'exécution de la constitution de la Fédération de Russie, des lois fédérales et des autres actes juridiques normatifs de la Fédération de Russie, de la Constitution de la République Tchétchène, des lois et autres actes juridiques normatifs de la République sur son territoire.
4. Le Gouvernement de la République Tchétchène a la personnalité juridique et possède ses armoiries.
5. Le financement du Gouvernement de la République Tchétchène et des organes du pouvoir exécutif de la République tchétchène qu'il dirige est effectué au compte des moyens du budget de la République Tchétchène, prévus par des articles particuliers.

Article 93

1. Le Gouvernement de la République Tchétchène élabore et met en œuvre des mesures pour assurer le développement économique et social de la République Tchétchène, participe à la conduite d'une politique d'Etat unique dans le domaine des finances, de la recherche, de l'éducation, de la santé, de la protection sociale et de l'écologie.
2. Le Gouvernement de la République Tchétchène
 - a) *assure la mise en œuvre dans la limite de ses compétences de mesures destinées à garantir et protéger, les droits et libertés de l'homme et du citoyen, la protection de la propriété et de l'ordre public, la lutte contre la criminalité ;*
 - b) *élabore pour la présentation par le Président de la République Tchétchène à l'Assemblée populaire le projet de budget de la République Tchétchène, ainsi que les projets de programmes de développement économique et social de la République Tchétchène ;*

- c) *assure l'exécution* du budget de la République Tchétchène et prépare le *compte rendu d'exécution du budget* de la République Tchétchène et les compte-rendus d'exécution des programmes de développement économique et social de la République Tchétchène pour leur présentation par le Président de la République Tchétchène à l'Assemblée populaire de la République Tchétchène;
- d) forme les autres organes du pouvoir exécutif de la République Tchétchène ;
- e) *administre* et dispose de *la propriété* de la République Tchétchène en conformité avec les lois de la République Tchétchène, ainsi que *la propriété fédérale* transférée à l'administration de la République Tchétchène conformément aux lois fédérales et aux autres actes juridiques normatifs de la République Tchétchène.
- f) a le droit de proposer à l'organe de l'autonomie locale, à l'autorité élue ou autre de l'autonomie locale de mettre en conformité avec la législation de la Fédération de Russie les actes juridiques adoptés par eux, au cas où ces actes seraient contraires à la Constitution de la Fédération de Russie, aux lois fédérales et aux autres actes juridiques normatifs de la Fédération de Russie, à la Constitution de la République Tchétchène, aux lois et aux autres actes juridiques normatifs de la république, ainsi que le droit d'intenter un recours juridictionnel ;
- g) conclut, conformément à la loi fédérale, des traités avec les organes fédéraux du pouvoir exécutif sur la délimitation des domaines de compétence et des attributions, ainsi que des accords sur le transfert mutuel de l'exercice d'une partie de leurs attributions ;
- h) *exerce les autres attributions* établies par les *lois fédérales*, la Constitution de la République Tchétchène, ainsi que les accords avec les organes fédéraux du pouvoir exécutif, prévus à l'article 72 de la Constitution de la Fédération de Russie.

Article 94

1. Les actes du Gouvernement de la République Tchétchène (arrêtés et ordonnances), adoptés dans les limites de ses compétences, sont obligatoires pour l'exécution en République Tchétchène.
2. Les actes du Gouvernement de la République Tchétchène ne doivent pas être contraires à la Constitution de la Fédération de Russie, aux lois fédérales adoptées dans les domaines de compétence de la Fédération de Russie et les domaines de compétence conjointe de la Fédération de Russie et de la République Tchétchène, aux décrets du Président de la Fédération de Russie, aux arrêtés du Gouvernement de la Fédération de Russie, à la Constitution de la République Tchétchène, aux lois de la République Tchétchène et aux actes du Président de la République Tchétchène.

Article 95

Le Gouvernement de la République Tchétchène *présente sa démission au Président de la République Tchétchène nouvellement élu, démissionne en cas d'adoption* par le Parlement de la République Tchétchène d'une décision sur la défiance au Président de la République Tchétchène ou de destitution du Président de la République Tchétchène sur décision du Président de la Fédération de Russie.

Dans les cas de démission (cessation de fonctions) du Gouvernement de République Tchétchène prévus par la présente Constitution, il demeure en activité jusqu'à la formation du nouveau Gouvernement de la République Tchétchène.

Chapitre 7 - Le pouvoir judiciaire, la Prokuratura, le barreau et le notariat

Article 96

1. *La justice dans la République Tchétchène est rendue uniquement par le tribunal. La création de juridictions d'exception et de juridictions non prévues par la loi constitutionnelle fédérale est interdite.*
2. *Le pouvoir judiciaire est exercé au moyen des procédures juridictionnelles constitutionnelle, civile, administrative et pénale.*
3. Sur le territoire de la République Tchétchène fonctionnent la Cour Constitutionnelle de la République Tchétchène, les juges de paix ainsi que les tribunaux fédéraux: La Cour Suprême de la République Tchétchène, la Cour d'arbitrage de la République Tchétchène, les juridictions d'arrondissements et spécialisées.
4. Aucun autre organe, fonctionnaire ou autre personne n'a le droit de s'attribuer des fonctions du pouvoir judiciaire.

Article 97

1. Les juges sont des personnes auxquelles ont été conférées conformément à la Constitution de la Fédération de Russie et la loi des compétences d'exercice de la justice et exerçant leurs obligations sur une base professionnelle.
2. Tous les juges possèdent un statut unique, établi par la loi constitutionnelle fédérale et la loi fédérale. Les particularités de la situation juridique de certaines catégories de juges sont fixées par les lois fédérales et, dans les cas prévus par elles, également par les lois de la République Tchétchène.
3. Des exigences complémentaires peuvent être établies à l'égard des juges à la Cour constitutionnelle et des juges de paix de la République Tchétchène par les lois républicaines.

Article 98

1. *Les juges sont indépendants et ne sont soumis qu'à la Constitution de la Fédération de Russie et à la loi fédérale, et se fondent également sur la Constitution de la République Tchétchène et les lois de la République.*
2. *Les juges sont inamovibles, ils sont nommés selon la procédure établie par la loi fédérale, et les juges de paix sont nommés (élus) également selon la procédure établie par la loi de la République Tchétchène. Les fonctions des juges ne peuvent être interrompues ou suspendues que selon la procédure et pour les motifs établis par la loi fédérale.*
3. *Les juges sont inviolables, ils ne peuvent faire l'objet de poursuites pénales que selon la procédure fixée par la loi fédérale.*

Article 99

1. *L'instance dans les tribunaux est publique. L'audition de l'affaire en séance à huis clos est permise dans les cas prévus par la loi fédérale. La procédure judiciaire est mise en oeuvre sur la base du principe de contradiction et d'égalité en droit des parties.*
2. La procédure judiciaire en République Tchétchène est menée en langue russe. La participation à l'affaire de personnes ne possédant pas la langue de la procédure judiciaire est assurée par le droit de prendre connaissance des pièces de l'affaire et de participer aux actes de la procédure avec un interprète, ainsi que le droit d'intervenir devant le tribunal en langue maternelle.

Article 100

1. La Cour constitutionnelle de la République tchétchène est créée pour examiner les questions de conformité des lois de la République Tchétchène, des actes juridiques normatifs du Parlement de la République Tchétchène, du Président de la République Tchétchène, du Gouvernement de la République Tchétchène, des autres organes du pouvoir exécutif de la République Tchétchène, des organes de l'autonomie locale de la République Tchétchène à la Constitution de la République Tchétchène.

2. La Cour Constitutionnelle de la République Tchétchène :

a) règle les litiges relatifs à la compétence entre les organes du pouvoir d'Etat de la République Tchétchène et entre les organes du pouvoir d'Etat de la République Tchétchène et les organes de l'autonomie locale ;

b) donne un avis sur la conformité de la question soumise au référendum de la République Tchétchène à la Constitution de la République Tchétchène ;

c) à la demande du Président de la République Tchétchène et des chambres du Parlement de la République Tchétchène donne l'interprétation de la Constitution de la République tchétchène.

3. Le financement de la Cour Constitutionnelle de la République Tchétchène est effectué au compte des moyens du budget républicain.

4. La Cour constitutionnelle de la République Tchétchène examine les questions relevant de sa compétence selon la procédure fixée par la loi de la République Tchétchène.

5. La décision de la Cour Constitutionnelle de la République Tchétchène adoptée dans les limites de ses compétences ne peut être révisée par aucune autre juridiction.

6. La procédure d'octroi des attributions au Président, aux vice-présidents, aux autres juges de la Cour constitutionnelle de la République Tchétchène est établies par les lois fédérales et la loi de la République Tchétchène.

Article 101

1. Les juges de paix sont des juges de droit commun de la République Tchétchène et font partie du système juridique unique de la Fédération de Russie. Les attributions, le mode de fonctionnement des juges de paix et les modalités de création des fonctions de juge de paix sont établis par les lois fédérales, et les modalités de leur fonctionnement également par les lois de la République Tchétchène.

2. Les juges de paix dans les limites de leur compétences examinent les affaires civiles, administratives et pénales en qualité de juge de première instance.

3. Les circonscriptions judiciaires et les fonctions de juges de paix sont créées et supprimées par les lois de la République Tchétchène.

Article 102

Les attributions, le mode de formation et de fonctionnement des tribunaux fédéraux sur le territoire de la République Tchétchène est établi par la Constitution de la Fédération de Russie, la loi constitutionnelle fédérale, les autres lois fédérales.

Article 103

1. La Prokuratura de la République Tchétchène fait partie du système centralisé unique de la Fédération de Russie dans lequel les procureurs inférieurs sont subordonnés aux procureurs supérieurs et au Procureur général de la Fédération de Russie.

2. Les attributions, l'organisation et le mode de fonctionnement des organes de la Prokuratura sont fixés par la loi fédérale.

Article 104

1. Le Procureur de la République Tchétchène est nommé par le Procureur général de la Fédération de Russie en accord avec le Président de la République Tchétchène et le Conseil de la république, et relevé de ses fonctions par le Procureur général de la Fédération de Russie.

Les autres procureurs de la République Tchétchène sont nommés et révoqués par le Procureur général de la Fédération de Russie.

2. Le Procureur de la République Tchétchène, les procureurs des arrondissements et des villes exercent leurs attributions indépendamment de tout organe du pouvoir d'Etat de la République Tchétchène et des organes de l'autonomie locale et de leurs fonctionnaires.

Article 105

Le barreau en République Tchétchène représente une association professionnelle indépendante de personnes exerçant une activité d'avocat. L'organisation et le mode de fonctionnement du barreau sont réglées par la loi fédérale et la loi de la République Tchétchène.

Article 106

Le notariat en République Tchétchène est appelé à assurer conformément à la Constitution de la Fédération de Russie et à la Constitution de la République Tchétchène la protection des droits et intérêts légaux des citoyens et des personnes morales en accomplissant des activités notariales au nom de la Fédération de Russie. L'organisation et le mode de fonctionnement du notariat sont fixés par la loi fédérale et la loi de la République Tchétchène.

Chapitre 8 - L'autonomie locale¹¹

Article 107

1. L'autonomie locale en *République Tchétchène* assure le règlement autonome par la population des questions d'importance locale, la possession, la jouissance et la disposition de la propriété municipale.

2. L'autonomie locale est exercée par les citoyens par la voie du référendum, des élections, des autres formes d'expression directe de la volonté, par les organes élus et les autres organes de l'autonomie locale.

Article 108

1. L'autonomie locale est exercée dans les agglomérations urbaines, rurales et dans d'autres territoires en tenant compte des traditions historiques et des autres traditions locales. La

¹¹ Les dispositions qui figurent en italique dans ce chapitre sont empruntées à la Constitution de la Fédération de Russie du 12 décembre 1993

structure des organes de l'autonomie locale est fixée par la population de façon autonome conformément à la loi.

2. La modification des limites des territoires dans lesquels s'exerce l'autonomie locale est permise en tenant compte de l'opinion de la population des territoires concernés.

Article 109

1. Les modalités de formation des organes de l'autonomie locale en République Tchétchène et l'organisation de leur fonctionnement sont fixées par la loi fédérale sur les principes d'organisation de l'autonomie locale, les lois de la République Tchétchène sur l'autonomie locale et les statuts des collectivités municipales.

2. Les particularités de l'organisation et de l'exercice de l'autonomie locale dans la ville de Grozny peuvent être établies par les lois de la République.

Article 110

1. Les organes de l'autonomie locale de façon autonome administrent la propriété municipale, élaborent, approuvent et exécutent le budget local, établissent les impôts et taxes locaux, assurent le maintien de l'ordre public et règlent également les autres questions d'importance locale.

2. Les organes de l'autonomie locale peuvent se voir attribuer par la loi de la République Tchétchène des attributions d'Etat particulières avec transfert des moyens matériels et financiers nécessaires à leur exercice. L'exercice des attributions transférées est contrôlé par les organes du pouvoir d'Etat.

Article 111

L'autonomie locale est garantie par le droit à la protection juridictionnelle, à la compensation des dépenses supplémentaires engagées par suite des décisions prises par les organes du pouvoir d'Etat, par l'interdiction de limiter les droits de l'autonomie locale fixés par la Constitution de la Fédération de Russie et les lois fédérales, la Constitution de la République Tchétchène et les lois de la République.

Chapitre 9 - Les amendements constitutionnels et la révision de la Constitution

Article 112

1. La Constitution de la République Tchétchène est adoptée par référendum de la République Tchétchène.

2. Les propositions d'amendements et de révision des dispositions de la Constitution de la République Tchétchène peuvent être présentées à l'Assemblée Constitutionnelle de la République Tchétchène par le Président de la République Tchétchène et le Parlement de la République Tchétchène.

Le mode de présentation à l'Assemblée constitutionnelle de la République Tchétchène de propositions d'amendements et (ou) de révision des dispositions de la Constitution de la République Tchétchène, ainsi que le statut, le mode de formation et de fonctionnement de l'Assemblée constitutionnelle de la République Tchétchène sont établis par la loi de la République Tchétchène.

3. Les propositions d'amendements et de révision des dispositions de la Constitution de la République Tchétchène, contraires à la Constitution de la Fédération de Russie, violant les droits et libertés du citoyen et de l'homme, portant atteinte à la forme républicaine de

gouvernement et aux fondements de l'ordre constitutionnel de la République Tchétchène ne peuvent être adoptées pour examen par l'Assemblée constitutionnelle de la République Tchétchène et soumis au référendum.

4. L'Assemblée constitutionnelle de la République Tchétchène a le droit d'adopter selon la procédure établie par la loi de la République des amendements aux chapitres 4-7 de la Constitution de la République Tchétchène. Ces amendements sont adoptés par l'Assemblée constitutionnelle de la République Tchétchène par au moins deux tiers des voix du nombre total de ses membres.

5. L'amendement et (ou) la proposition de révision des dispositions de la Constitution de la République Tchétchène sont soumis au référendum républicain si pour la soumission au référendum ont voté au moins les deux tiers du nombre fixé des membres de l'Assemblée Constitutionnelle de la République Tchétchène.

6. En cas de modification du nom d'une unité administrative-territoriale de la République Tchétchène son nouveau nom est inclus dans la Constitution de la République Tchétchène par décret du Président de la République Tchétchène.

TITRE DEUX

Dispositions finales et transitoires

1 - La Constitution de la *République Tchétchène* entre en vigueur le jour de sa publication officielle conformément aux résultats du vote *au référendum de la République Tchétchène*.

La Constitution de la république Tchétchène ne peut être modifiée dans l'année qui suit son entrée en vigueur.

2. Le Chef de l'Administration de la République Tchétchène, dès l'entrée en vigueur de la Constitution de la République Tchétchène et jusqu'à l'entrée en fonction du Président élu de la République Tchétchène exerce les attributions du Président de la république Tchétchène prévues par la Constitution de la République Tchétchène.

Jusqu'à l'élection de l'Assemblée Populaire le Président par intérim de la République Tchétchène et ensuite après l'élection, le Président de la République Tchétchène nomme et révoque le Président du Gouvernement de la République Tchétchène.

3. Dans la période jusqu'à l'adoption par le Parlement de la République Tchétchène des lois correspondantes de la République Tchétchène les organes du pouvoir d'Etat de la République Tchétchène se fondent sur la législation fédérale et sur les actes du Président par intérim de la République Tchétchène et ensuite, après l'élection, sur les actes du Président de la République Tchétchène adoptés sur leur base dans les limites de la compétence républicaine.

Dans la période jusqu'à l'élection du Parlement de la République Tchétchène les actes du Président par intérim de la République Tchétchène et, ensuite après l'élection, du Président de la République Tchétchène sur les questions exigeant une régulation législative, y compris sur le budget républicain et l'organisation administrative territoriale, sont soumis à l'examen obligatoire du Conseil d'Etat de la République Tchétchène. Ces actes entrent en vigueur après leur approbation par le Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat également élabore et (ou) examine les projets de lois de la République Tchétchène pour les transmettre ensuite, selon la procédure établie, à l'Assemblée Populaire de la République Tchétchène.

Font de droit partie du Conseil d'Etat en qualité de membres du Conseil d'Etat les chefs des administrations des villes de Grozny, Argoun et Gudermès et des arrondissements de la République, ainsi qu'un représentant pour chacune des collectivités administratives-territoriales précitées, élu par les citoyens résidant sur leur territoire dans les réunions de citoyens.

Le Conseil d'Etat élit, pour la période jusqu'à la fin de son mandat, le représentant au Conseil de la Fédération de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie.

Le Conseil d'Etat achève son mandat dès le début de l'activité des chambres du Parlement de la République Tchétchène.

4. Pendant la période jusqu'à l'adoption des lois sur l'autonomie locale en République Tchétchène et la formation sur leur base des organes de l'autonomie locale, les attributions de ces organes sont exercées par les administrations des arrondissements et des agglomérations de la République Tchétchène formés par le Président de la République Tchétchène par intérim, puis, après son élection, par le Président de la République Tchétchène.

Ces administrations, sur la base des décisions des réunions de citoyens résidant dans les agglomérations de l'arrondissement correspondant, forment des listes d'assesseurs populaires des tribunaux d'arrondissements situés sur le territoire de la République Tchétchène. Le Président par intérim de la République Tchétchène, et ensuite, après son élection le Président de la République Tchétchène, sur proposition du Conseil d'Etat, approuve la liste générale des assesseurs populaires des tribunaux populaires d'arrondissements, et après l'élection des députés du Conseil de la République, sur proposition du Conseil de la République.

5. La Commission Electorale de la République Tchétchène telle qu'elle est composée au jour de la tenue du référendum sur la Constitution de la République Tchétchène exerce ses attributions jusqu'à la fin de la période pour laquelle elle a été formée.

6. La présente Constitution de la République Tchétchène est adoptée sur la base des lois fédérales et des actes du Président de la Fédération de Russie édictés conformément à elles.

7. L'élection du Président de la République Tchétchène ne peut avoir lieu qu'au moins six mois après l'adoption de la présente Constitution.

8. L'élection de la première législature des chambres du Parlement ne peut avoir lieu qu'au moins trois mois après l'élection du Président.

9. L'élection du Président de la République Tchétchène et de la première législature des chambres du Parlement de la République Tchétchène a lieu sur la base des lois fédérales et des actes du Président de la Fédération de Russie ainsi que des lois de la République Tchétchène adoptées au référendum de la République Tchétchène, en même temps que le scrutin sur la constitution de la République Tchétchène.

Les amendements aux lois adoptées au référendum de la République Tchétchène, en même temps que le scrutin sur la Constitution de la République Tchétchène, sont adoptés selon la procédure prévue pour modifier les lois de la République Tchétchène.

10. Le Président de la République Tchétchène, élu conformément aux lois fédérales et à la présente Constitution, entre en fonction le dixième jour à compter de la publication officielle par la commission électorale de la République Tchétchène des résultats généraux de l'élection du Président de la République Tchétchène.